

ANNEXE 1 – Aide exceptionnelle aux travaux de reconstitution des parcelles sinistrées par la tempête Klaus du 24 janvier 2009

CONDITIONS PARTICULIERES REGIONALES APPLICABLES EN LANGUEDOC-ROUSSILLON

<p>- Ce dispositif est strictement réservé au renouvellement de peuplements sinistrés par la tempête « Klaus » du 24 janvier 2009</p>	
<p>1) NATURE DES TRAVAUX ELIGIBLES</p>	<p>Reconstitution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travaux liés à la reconstitution d'un potentiel de production par plantation, régénération naturelle assistée ou régénération par succession naturelle ou par valorisation de la régénération naturelle présente, - Travaux annexes favorisant la diversification et l'expression de la biodiversité (maintien d'une partie du peuplement existant et de certains espaces ouverts, création de bouquets, traitement des lisières), les travaux annexes visant à l'introduction d'essences en diversification, - Travaux connexes portant sur l'ouverture de fossés, le rétablissement de passages busés sur l'emprise des travaux de reboisement, - Dépenses connexes : protection contre le gibier* ... Ces dépenses connexes sont éligibles dans la limite de 30% du montant des travaux principaux. <p>- Maîtrise d'œuvre et suivi par un maître d'œuvre autorisé.</p> <p>* les dépenses de protections contre le gibier ne sont éligibles que si le bénéficiaire de l'aide n'est pas titulaire du plan de chasse ou si l'équilibre faune flore est réputé atteint.</p>
<p>2) CONDITIONS D'ELIGIBILITE Relatives aux surfaces</p> <p>(Cf. article 4)</p>	<p>Les opérations doivent répondre simultanément aux deux conditions ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surface minimale du projet : 4 ha dans le cas général, 1 ha pour les plantations de peupliers et noyers. <p>Dans le cas d'un projet présenté par une structure de regroupement, la surface minimale par projet est fixée à 4 ha, pouvant appartenir à plusieurs propriétaires. Cette surface minimale est abaissée à 2 ha pour le peuplier et le noyer.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surface minimale travaillée d'un seul tenant (îlot) occupée par une essence "objectif" pour la production de bois de qualité : 1 ha..
<p>Relatives aux terrains</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Existence ou projet simultané d'une desserte permettant ultérieurement une exploitation des bois. - Si risque grave d'incendie (aléa fort) dans la zone concernée par le projet, les interventions sylvicoles devront être en cohérence avec les impératifs de protection à long terme des peuplements, cadrés par un aménagement, un plan de massif ou tout type d'engagement formel du propriétaire sur la durée.
<p>Relatives aux essences</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les essences "objectif" éligibles figurent dans les listes des annexes 1 et 2 de l'arrêté régional n° 080183 du 14 mai 2008, portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat pour les projets d'investissements forestiers de production, - Limitation à 4 essences "objectif" par projet, plus une essence supplémentaire par tranche de 4 ha au delà de 12 ha. - Les essences utilisées en diversification devront être validées par le service instructeur pour être éligibles.

	<p>Les plants installés en diversification sont comptabilisés pour l'atteinte des densités minimales à l'ha, à la plantation et à 5 ans, de l'essence objectif.</p> <p>Cette diversification, sauf pour la plantation ou le maintien d'arbres disséminés, devra faire l'objet d'une cartographie sur le plan de masse du reboisement et calcul exact de la surface. Les travaux de gestion des surfaces en diversification devront être précisés dans la fiche d'information et d'évaluation d'impact.</p> <p><u>Mélange intime d'essences objectifs</u></p> <p>Le mélange intime (pied à pied ou ligne par ligne) des essences objectifs n'est éligible que pour les mélanges suivants en Languedoc-Roussillon :</p> <ul style="list-style-type: none"> mélange pin laricio – cèdre mélange hêtre – feuillus précieux mélange de feuillus précieux (réservé à des opérations expérimentales) mélange sapin – feuillus
<p>Relatives aux qualités extérieures et aux qualités génétiques des plants</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les matériels forestiers de reproduction éligibles doivent répondre aux caractéristiques énoncées dans les annexes 3, 4 et 5 de l'arrêté n°080183 cité ci-dessus. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux projets suivis par un des organismes de recherche ou de développement cités dans l'article 2 de l'arrêté n°080183.
<p>Autres conditions</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Avant les intempéries, le couvert du peuplement devait être au moins de 50% et de 60% pour les taillis. - Le pourcentage des arbres chablis ou volis, dans la partie de la parcelle sinistrée ou sur le linéaire concernés, doit être égal ou supérieur à 40%. - L'estimation de ces pourcentages se fera à dire d'expert et pourra le cas échéant faire l'objet d'un contrôle particulier du service instructeur. - Les travaux forestiers (débroussaillage, nettoyage des coupes après exploitation ...) résultant d'obligations légales et réglementaires au titre de la protection des forêts contre les incendies sont exclus du bénéfice des aides, sauf le nettoyage des parcelles en cas de chablis précédant la période à risque dans un massif forestier. - L'opportunité des projets sera notamment appréciée par le service instructeur, au regard des garanties de gestion durable de la forêt présentées par le bénéficiaire.
<p>Relatives aux techniques</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les rémanents seront, dans la mesure du possible, laissés en place, en les éparpillant localement sans toutefois recouvrir la totalité de la surface de la parcelle, le broyage est préconisé pour les peuplements résineux notamment dans les zones de présence de scolytes. Le brûlage généralisé des rémanents n'est pas autorisé. Une attention particulière sera apportée à la préservation des semis des essences « objectif » ou secondaires, déjà en place. - S'assurer de la qualité et d'un nombre suffisant de semenciers sains pour envisager une régénération naturelle. - Possibilité de prévoir dans le projet, des travaux annexes visant à l'introduction d'essences de diversification sous forme de bouquets d'arbres de 20 à 50 ares représentant de 10% minimum à 20% maximum de la surface faisant l'objet des travaux principaux de reboisement en essences "objectif". Cette disposition devient obligatoire pour les reconstitutions d'au moins 10 ha d'un seul tenant, - Possibilité, sous forme d'opérations annexes favorisant la biodiversité, de réaliser des travaux d'amélioration au dossier principal, à but environnemental, à hauteur de 20% du montant total hors taxe du devis des travaux et portant sur le maintien : <ul style="list-style-type: none"> ➤ de certains espaces ouverts préexistants (pelouses, haies, ripisylves, mares ou bouquets d'arbres), ➤ d'essences appartenant à des groupes successionnels différents : pionnières, post-pionnières, nomades, dryades en favorisant la dynamique de succession naturelle, <p>Le devis descriptif et estimatif précisera la nature, le coût et la localisation des travaux réalisés qui seront cartographiés sur le plan de masse.</p>

<p>4) DISPOSITIONS PARTICULIERES</p> <p>Taux d'aide publique</p>	<p>- 80% dans le cas général, Pour le calcul du montant de l'aide, voir article 8.</p>
<p>Obligations du propriétaire</p>	<p>Déclarer immédiatement le commencement des travaux et informer l'administration de toute modification du projet.</p> <p><u>Engagements liés à la maîtrise d'œuvre et au suivi par un maître d'œuvre autorisé:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Montage du projet (préparation des dossiers administratifs intégrant notamment la cartographie et le calcul de la surface, recherche des entreprises) ; - Suivi des travaux (surveillance de la qualité de la prestation notamment contrôle de la qualité des matériels forestiers de reproduction utilisés, coordination des intervenants, assistance au maître d'ouvrage pour l'établissement des demandes de paiement et le cas échéant pour les contrôles sur place) ; - Fourniture d'un compte-rendu de fin de mission ; - Fourniture du plan des ouvrages exécutés (calcul de la surface effectivement travaillée). <p><u>Engagements à 5 ans :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La densité objectif à 5 ans devra être atteinte. Les plants mis en place ou issus de régénération naturelle devront être vivants, dégagés de la végétation concurrente, bien répartis sur le terrain (absence de trouées supérieures à 10 ares sur les surfaces effectivement plantées) et indemnes de dégâts pouvant compromettre leur avenir. - Les évènements pouvant mettre en péril la réussite du reboisement ou de la régénération naturelle (dégâts de gibier, attaques phytosanitaires) devront être signalés par écrit à la DDEA. - Maintien en fonctionnement des accès au peuplement, des protections et des autres équipements. - Pour les feuillus, réalisation des tailles de formation conduisant à l'obtention d'un axe individualisé à dominance apicale marquée. Elles éliminent en particulier les grosses branches remontant vers la cime, susceptibles de la concurrencer. - Pour les superficies incluses au titre de la diversification et de la biodiversité, réalisation de la gestion et des entretiens appropriés qui ont été détaillés dans les engagements initiaux. - Conformité entre surface payée et surface effectivement travaillée. - Maintien en fonctionnement des accès au peuplement.

Plafonnement des subventions "Reconstitution" (*) : 3 200 euros H.T par hectare

(*) y compris les investissements immatériels et maîtrise d'œuvre

**Aide exceptionnelle aux travaux de reconstitution des parcelles sinistrées par la tempête Klaus du
24 janvier 2009**

Reconstitution

DENSITES ADMISES

Les densités de plantation sont calculées en fonction des surfaces directement productives.

La surface des andains ou des tas de rémanents devra être inférieure à 10 %.

La densité initiale admise est comprise dans les limites données par les tableaux ci-dessous pour les essences objectives.

Densités à la plantation et à 5 ans pour les reboisements feuillus et résineux

ESSENCES FEUILLUES « objectif »	DENSITE MINIMALE A LA PLANTATION	DENSITE OBJECTIF A 5 ANS EN NOMBRE DE PLANTS VIVANTS ET BIEN CONFORMES (y compris pour les reconstitutions par régénération naturelle)
Merisier – Erables – Aulne glutineux – Aulne à feuilles en cœur - Châtaignier	600	480
Frêne – Chêne rouge	800	640
Autres Chênes - Hêtre	1 600	1 300
Noyer à bois	100	100
Peupliers	150	150

ESSENCES RESINEUSES « objectif »	DENSITE MINIMALE A LA PLANTATION	OBJECTIFS A 5 ANS EN NOMBRE DE PLANTS VIVANTS ET BIEN CONFORMES (y compris pour les reconstitutions par régénération naturelle)
Douglas – Pin maritime - Mélèzes – Cèdres - Pin laricio de Calabre - Pin laricio de Corse	800	650
Pin noir d'Autriche – Autres pins - Sapins	1 000	800